



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2009-0324 DU 6 MAI 2009
RELATIF AUX ROLES, A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code du Travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu le Code Forestier, notamment son article R.321-6 ;

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L312.5 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; modifié par décret n°2006-1089 du 30 août 2006, le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

.../...

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1281 du 24 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Sur proposition de Madame le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Rôle et compétences

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La C.C.D.S.A exerce sa mission dans les domaines suivants :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur.

2- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et pour les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

3- L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, de la voirie, des espaces publics et dans les lieux de travail
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent.

4- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

5- La protection des forêts contre les risques d'incendie.

6- L'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives.

7- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

8- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Le Préfet peut consulter la Commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 2 – Présidence et composition

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité présidée par Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir ou son représentant, est composée comme suit :

1° MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1.1 - POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION :

- a) Dix représentants des services de l'Etat
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son suppléant
 - le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son suppléant
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son suppléant
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou son suppléant
 - la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son suppléant
 - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son suppléant
 - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son suppléant
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son suppléant ;
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son suppléant
 - le Directeur Régional de l'Environnement, ou son suppléant ;
- b) Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- c) Trois conseillers généraux;
- d) Trois maires ;

1.2 - EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITEES

- le maire de la commune concernée, ou son adjoint, ou un Conseiller Municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

1.3 - EN CE QUI CONCERNE LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

- un représentant de la profession d'architecte titulaire, ou son suppléant

1.4 - EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES ANDICAPEES :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

1.5 –EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITES :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

1.6 - EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINEES A RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- le représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- le représentant de l'organisme de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

1.7 - EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORETS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

- un représentant de l'Office National des Forêts
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

1.8 - EN CE QUI CONCERNE LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

- un représentant de la Fédération Française de Camping et de Caravaning ou son suppléant

1.9 - EN CE QUI CONCERNE LES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CHEMIN DE FER :

- M. le Chef de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF (IGSI)
20, Rue de Rome - 75008 PARIS ou son représentant ;

2° MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son suppléant ;
- M. l'Architecte en Chef des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture ou son suppléant ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ou sont suppléant ;

Article 3 - Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 4 - Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que tout expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

Article 5 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat à courir.

Article 6 - La commission ne délibère valablement qu'en présence de son président et :

- des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 2 -1.1- a et b
- de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 2 -1.1- a et b
- du maire de la commune concernée, d'un Adjoint ou d'un Conseiller Municipal désigné par lui ;

Article 7 - L'arrêté préfectoral n°2006-1281 du 24 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est abrogé.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Madame le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

LE PREFET,

SIGNE

Jean-Jacques BROT